Parlement européen
2014-2019

Commission du développement régional

2016/0276(COD)

28.3.2017

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement
(COM(2016)0597 – C8-0375/2016 – 2016/0276(COD))

Rapporteure pour avis: Mercedes Bresso

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La politique de cohésion représente la principale politique d'investissement de l'Union dont les objectifs sont la croissance économique, la compétitivité, la création d'emplois, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de l'Union ainsi que le développement durable à long terme. À elle seule, cette politique ne permet cependant pas de garantir le niveau d'investissement nécessaire pour obtenir une croissance suffisante de l'économie européenne.

Avec la création du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), l'Union s'est dotée d'un instrument innovant dont l'objectif est, pour la première fois, de tracer une nouvelle voie et de définir des solutions d'investissement. À un moment historique où les fonds publics sont soumis à des pressions inédites, l'EFSI vise à optimiser les retombées des fonds publics tout en attirant les investissements privés.

Bien que les Fonds ESI et l'EFSI soient tous deux des instruments d'aide à la croissance économique et aux investissements stratégiques ayant une valeur ajoutée européenne et qu'ils concourent aux objectifs politiques de l'Union, d'énormes différences les séparent quant à leur application et à leurs finalités.

Votre rapporteure pour avis est convaincue que dans son avis sur les modifications du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques qui modifie les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017, la commission du développement régional devrait poursuivre deux objectifs: une meilleure coordination des instruments en question en renforçant les synergies et en assurant leur complémentarité de sorte à éviter les chevauchements d'aides provenant des différents fonds et instruments de l'Union, d'une part, et assurer une véritable additionnalité des initiatives et des projets qui bénéficient notamment d'une aide de l'EFSI, d'autre part.

Les plateformes d'investissement constituent un excellent moyen de créer des synergies entre les Fonds ESI et l'EFSI, des instruments souples qui permettent de définir et de financer des projets et des initiatives durables sur le plan économique et d'attirer des investisseurs potentiels, débloquant ainsi des fonds privés qui viennent s'ajouter aux fonds publics mis à disposition par le budget européen, le groupe BEI ainsi que les banques et institutions nationales de développement.

Le rôle des Fonds ESI et de l'EFSI par l'intermédiaire des plateformes d'investissement doit être renforcée à l'aide d'instruments financiers à l'échelon régional, sectoriel (voire avec la participation de plusieurs États membres dans un secteur donné) et national (notamment par le regroupement de certains projets d'investissement sur le territoire d'un État membre).

Les projets internationaux – de l'avis de votre rapporteure pour avis, tous les projets de ce type et pas seulement ceux qui associent au moins un pays relevant du fonds de cohésion – devraient être jugés pertinents aux fins de l'élaboration des projets EFSI. En particulier, aussi bien les infrastructures physiques – notamment les plus durables, comme les infrastructures ferroviaires par exemple – que les infrastructures non physiques, telles que les infrastructures numériques, les réseaux informatiques ou de recherche et d'innovation, peuvent jouer un rôle stratégique dans la réalisation des objectifs de croissance et de développement de l'EFSI.

Dans ce contexte, votre rapporteure pour avis est convaincue qu'un régime particulier combinant éventuellement plusieurs instruments constitue une solution envisageable à condition que les autorités de gestion en assurent la coordination. La révision du règlement relatif à l'EFSI doit s'effectuer conformément aux modifications des règlements financiers «omnibus» et, en particulier, au règlement portant dispositions communes, de sorte à garantir une véritable synergie ainsi qu'une interaction fructueuse entre les instruments.

Il convient en outre de rappeler l'importance d'assurer un équilibre géographique dans toute l'Union, qui contribuera à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale. À cet égard, bien qu'il faille éviter d'affecter les fonds en fonction des territoires ou des secteurs d'activité (aucune affectation géographique ou sectorielle), les pays qui n'ont pas encore pu utiliser au mieux les possibilités de l'EFSI devront aussi bénéficier de l'aide des autorités européennes, notamment une assistance technique plus performante à l'échelon local également ainsi qu'une coordination des efforts déployés par les bureaux de la BEI.

Dans cette perspective, la BEI et la Commission devront également renforcer les instruments d'évaluation des résultats des projets mis en œuvre, de sorte à en mesurer les effets sur la cohésion économique, sociale et territoriale européenne.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Depuis la présentation du plan d'investissement pour l'Europe en novembre 20143, les conditions sont devenues plus propices à une reprise de l'investissement, et la confiance dans l'économie*** européenne ***et la croissance sont de retour.*** L'Union européenne***, dont la croissance du produit intérieur brut a atteint 2 % en 2015,*** est maintenant dans sa quatrième année de reprise modérée. Les efforts d'envergure entamés avec le plan d'investissement donnent déjà des résultats concrets, bien que les effets macroéconomiques des projets d'investissement les plus ambitieux ne puissent être immédiats. ***Les***	(1) L'Union européenne est maintenant dans sa quatrième année de reprise modérée. ***La Commission soutient que*** les efforts d'envergure entamés avec le plan d'investissement donnent déjà des résultats concrets, bien que les effets macroéconomiques des projets d'investissement les plus ambitieux ne puissent être immédiats.

investissements devraient croître graduellement tout au long de 2016 et 2017, mais restent néanmoins à des niveaux historiquement bas.

_____

[3] COM(2014) 903 final.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Cette dynamique positive doit être maintenue et les efforts doivent se poursuivre pour permettre aux investissements de retrouver leur tendance soutenable à long terme. Le plan d'investissement fonctionne, et ses mécanismes devraient être renforcés pour que continue la mobilisation d'investissements privés dans les secteurs qui sont importants pour l'avenir de l'Europe et où le marché est encore défaillant ou bien la situation de l'investissement, non optimale.	***supprimé***

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le 11 novembre 2016, la Cour des comptes européenne a publié son avis nº 2/2016 intitulé «Proroger et renforcer l'EFSI: une proposition prématurée» dans lequel elle a fait valoir que «le projet de la Commission européenne d'augmenter et de proroger le fonds d'investissement qui est au cœur du plan Juncker a vu le jour trop tôt, et peu d'éléments attestent que l'augmentation se justifie». La Cour a par ailleurs noté

qu'«aucune analyse d'impact complète n'a été réalisée» et a critiqué «la suppression de la disposition subordonnant l'avenir de l'EFSI aux résultats d'une évaluation indépendante». En outre, elle a souligné que «le risque existe que l'effet de levier de l'EFSI soit surévalué», confirmant qu'il s'agit d'objectifs et de résultats attendus non attestés par des données tangibles, précises, claires et immédiates.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'EFSI, qui est mis en œuvre et co-parrainé par le groupe BEI, ***est en bonne voie pour*** atteindre l'objectif qui lui avait été fixé de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements supplémentaires dans l'économie réelle d'ici la mi-2018. L'absorption du marché a été particulièrement rapide dans le cadre du volet «PME», concernant lequel les résultats de l'EFSI dépassent toute attente. En juillet 2016, ce volet «PME» a donc été doté de 500 millions d'EUR supplémentaires dans le cadre des paramètres existants du règlement (UE) 2015/1017. Par ailleurs, étant donné la très forte demande du marché pour ce type de soutien dans le cadre de l'EFSI, une plus grande part des financements devrait aller à des PME: 40 % de l'augmentation de la capacité de prise de risques de l'EFSI devrait ainsi servir à améliorer l'accès des PME au financement.	(4) L'EFSI, qui est mis en œuvre et co-parrainé par le groupe BEI, ***espère*** atteindre l'objectif qui lui avait été fixé de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements supplémentaires dans l'économie réelle d'ici la mi-2018***.*** ***Cependant, les investissements sont très disparates d'un État membre à l'autre, ce qui constitue pour l'EFSI un écueil important auquel il convient de remédier rapidement***. L'absorption du marché a été particulièrement rapide dans le cadre du volet «PME», concernant lequel les résultats de l'EFSI dépassent toute attente. En juillet 2016, ce volet «PME» a donc été doté de 500 millions d'EUR supplémentaires dans le cadre des paramètres existants du règlement (UE) 2015/1017. Par ailleurs, étant donné la très forte demande du marché pour ce type de soutien dans le cadre de l'EFSI, une plus grande part des financements devrait aller à des PME: 40 % de l'augmentation de la capacité de prise de risques de l'EFSI devrait ainsi servir à améliorer l'accès des PME au financement.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Aux termes de l'article 18, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2015/1017, une proposition tendant à modifier ledit règlement doit être présentée au plus tard le 5 juillet 2018, proposition qui doit être accompagnée d'une évaluation indépendante permettant de déterminer si l'EFSI «atteint ses objectifs et [si] le maintien d'un régime destiné à soutenir l'investissement est justifié». Ladite évaluation n'a été présentée qu'après la proposition de la Commission sur la prolongation de l'EFSI.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'EFSI a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements. ***Étant donné son succès***, la Commission ***s'est engagée*** à doubler aussi bien ***sa*** durée que ***sa*** capacité financière. L'extension proposée couvre la période du cadre financier pluriannuel actuel et devrait permettre au total la mobilisation d'au moins 500 milliards d'EUR d'investissements d'ici à 2020. Pour ***augmenter encore*** la ***«force de frappe»*** de l'EFSI ***et atteindre l'objectif consistant à doubler le montant d'investissements initialement visé***, les États membres ***devraient y*** contribuer ***également*** en priorité.	(6) L'EFSI a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements. ***Le Fonds a obtenu quelques résultats positifs, tels que l'additionnalité, l'équilibre géographique et la viabilité des projets financés, mais a également montré certaines faiblesses.*** La Commission ***a annoncé une extension de la proposition consistant*** à doubler aussi bien ***la*** durée que ***la*** capacité financière ***du Fonds, afin de mieux le mettre en conformité avec les objectifs de cohésion et d'intégration de l'Union***. L'extension proposée ***par la Commission*** couvre la période du cadre financier pluriannuel actuel et devrait permettre au total la mobilisation d'au moins 500 milliards

d'EUR d'investissements d'ici à 2020. Pour ***tenter d'augmenter*** la ***capacité*** de l'EFSI, les États membres ***ont également la possibilité d'y*** contribuer en priorité.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le 11 novembre 2016, la Cour des comptes européenne a estimé qu'il était trop tôt pour pouvoir mesurer les incidences économiques, sociales et environnementales de l'EFSI ou pour déterminer si celui-ci atteignait ses objectifs. Une analyse d'impact complète doit apporter les éléments nécessaires pour apprécier s'il y a lieu de prolonger ou non l'EFSI.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En ce qui concerne l'après-2020, la Commission compte présenter les propositions nécessaires pour faire en sorte que les investissements stratégiques se poursuivent à un niveau soutenable.	(7) En ce qui concerne l'après-2020, la Commission compte présenter les propositions nécessaires pour faire en sorte que les investissements stratégiques se poursuivent à un niveau soutenable ***et complètent les fonds et programmes existants de l'Union, en particulier les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) qui demeureront la source essentielle de moyens destinés à soutenir la cohésion et les investissements dans tous les États membres et les régions, dans le but d'encourager la croissance et l'emploi et de réduire les écarts de développement entre les régions de l'Union***.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les propositions tendant à prolonger la période d'investissement au-delà de 2020 devraient être précédées d'évaluations indépendantes et s'appuyer sur ces évaluations, qui détermineront si l'EFSI atteint ses objectifs, en particulier en ce qui concerne l'additionnalité des projets et pour ce qui est des effets du Fonds sur la croissance et l'emploi.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Les propositions relatives à la prolongation de l'EFSI ne devraient pas tendre à remplacer ou à réduire le budget des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) L'EFSI élargi devrait remédier aux défaillances persistantes du marché et aux situations d'investissement non optimales et continuer à mobiliser les financements du secteur privé en faveur d'investissements cruciaux pour l'avenir de la création d'emplois, ***y compris pour les jeunes***, ***de*** la ***croissance*** et de ***la***	(8) L'EFSI élargi devrait remédier aux défaillances persistantes du marché et aux situations d'investissement non optimales et continuer à mobiliser les financements du secteur privé en faveur d'investissements cruciaux pour l'avenir de la création d'emplois ***en Europe***, ***à favoriser les partenariats public-privé et à***

compétitivité en Europe, tout en veillant de manière accrue à ***l'additionnalité des projets soutenus***. ***Ces*** investissements ***concernent notamment*** les domaines de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, du capital social et humain et des infrastructures connexes, des soins de santé, de la recherche et de l'innovation, du transport transnational et durable ainsi que de la transformation numérique. Il convient ***en particulier*** de renforcer la contribution des opérations soutenues par l'EFSI à la réalisation des objectifs ambitieux que l'Union a fixés à la conférence de Paris sur le climat (COP21). De même, les projets prioritaires d'interconnexion énergétique et les projets d'efficacité énergétique devraient être de plus en plus privilégiés. En outre, l'EFSI devrait éviter d'apporter son appui à des projets autoroutiers, sauf si ce soutien est nécessaire à la réalisation d'investissements ***privés*** dans le domaine des transports dans des pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion, ou à celle de projets de transport transnationaux impliquant au moins un tel pays. Pour des raisons de clarté, même s'ils sont déjà éligibles, il devrait être mentionné expressément que les projets concernant les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture entrent dans le cadre des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de l'EFSI.

soutenir des investissements stratégiques dotés d'une additionnalité renforcée et d'une forte valeur ajoutée sur le plan social, environnemental, territorial et économique, si essentiels à la ***cohésion économique, sociale*** et ***territoriale*** de ***l'Union. Il convient de prêter une attention particulière aux régions visées à l'article 174 du TFUE. Sont compris les*** investissements***, conformément aux tendances économiques actuelles, dans*** les domaines ***notamment*** de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, du capital social et humain et des infrastructures connexes, des soins de santé, de la recherche et de l'innovation, du transport transnational et durable ainsi que de la transformation numérique. Il convient de renforcer la contribution des opérations soutenues par l'EFSI à la réalisation des objectifs ambitieux que l'Union a fixés à la conférence de Paris sur le climat (COP21). De même, les projets prioritaires d'interconnexion énergétique et les projets d'efficacité énergétique devraient être de plus en plus privilégiés. En outre, l'EFSI devrait éviter d'apporter son appui à des projets autoroutiers, sauf si ce soutien est nécessaire à la réalisation d'investissements dans le domaine des transports dans des pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion, ou à celle de projets de transport transnationaux impliquant au moins un tel pays. Pour des raisons de clarté, même s'ils sont déjà éligibles, il devrait être mentionné expressément que les projets concernant les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture entrent dans le cadre des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de l'EFSI.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Étant donné leur potentiel pour renforcer l'efficacité des interventions de l'EFSI, il convient d'encourager ***les opérations*** de ***financement mixte combinant des*** formes non remboursables d'aide et/ou ***des instruments*** financiers du budget de l'UE tels que ceux qui sont disponibles dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe avec les financements du groupe BEI, y compris au titre de l'EFSI, ainsi que ceux d'autres investisseurs. ***Les financements mixtes visent*** à augmenter la valeur ajoutée des dépenses de l'Union en attirant des ressources complémentaires d'investisseurs privés, et à garantir que les actions soutenues deviennent économiquement et financièrement viables.	(10) Étant donné leur potentiel pour renforcer l'efficacité des interventions de l'EFSI, il convient d'encourager ***la combinaison*** de formes non remboursables d'aide et/ou ***d'instruments*** financiers du budget de l'UE tels que ceux qui sont disponibles dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe avec les financements du groupe BEI, y compris au titre de l'EFSI, ainsi que ceux d'autres investisseurs. ***Cette combinaison vise*** à augmenter la valeur ajoutée des dépenses de l'Union en attirant des ressources complémentaires d'investisseurs privés, et à garantir que les actions soutenues deviennent économiquement et financièrement viables. ***L'utilisation conjuguée de l'EFSI et des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) peut être utile pour amplifier la portée géographique de l'EFSI. Toutefois, il est essentiel que l'EFSI ne remplace pas ou ne supplante pas les subventions et que son additionnalité soit maintenue.***

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Il convient de mettre davantage en évidence les possibilités offertes par l'EFSI pour la relance des marchés du travail et la création d'emplois durables, comme c'est le cas pour la politique de cohésion, mais aussi de recueillir et d'analyser des données fiables en la matière.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) ***Afin*** de renforcer l'utilisation de l'EFSI dans les régions moins développées et les régions en transition, ***le champ*** des ***objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de ce Fonds devrait être élargi***.	(11) ***Le rapport d'«évaluation du fonctionnement du Fonds européen pour les investissements stratégiques» de la Banque européenne d'investissement (BEI), publié le 6 octobre 2016, met en lumière la nécessité de corriger le déséquilibre géographique du soutien de l'EFSI par des mesures telles que l'élargissement du champ des objectifs généraux et des projets ouvrant droit au bénéfice des aides du Fonds et le renforcement du rôle dévolu à la plateforme européenne de conseil en investissement. Cependant, afin d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de cohésion et*** de renforcer l'utilisation de l'EFSI***, tout particulièrement*** dans les régions moins développées et les régions en transition, ***il convient de prendre*** des ***mesures visant à renforcer et à protéger la diversification géographique et sectorielle de l'EFSI***.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) L'EFSI et les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) devraient être considérés comme complémentaires, en ce qu'ils soutiennent les investissements stratégiques viables à valeur ajoutée européenne, dans le but d'atteindre les objectifs des politiques de l'Union, comme les objectifs en matière de climat, susceptibles de contribuer au développement et à la cohésion des territoires. Cependant, leur champ d'intervention, leurs objectifs, leur objet, leur conception et leur dispositif législatif

et réglementaire diffèrent.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) L'EFSI devrait faire l'objet d'une meilleure promotion dans les pays candidats, compte tenu de la très faible connaissance de l'EFSI dans ces pays et étant donné qu'aucun projet n'a été financé à ce jour par l'EFSI dans ces pays.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour répondre à la très forte demande du marché de financements en faveur des PME dans le cadre de l'EFSI, demande qui ne devrait pas fléchir, le volet «PME» de ce Fonds devrait être renforcé. Une attention particulière devrait être accordée aux entreprises sociales, y compris par la mise au point et le déploiement de nouveaux instruments.	(16) Pour répondre à la très forte demande du marché de financements en faveur des PME dans le cadre de l'EFSI, demande qui ne devrait pas fléchir, le volet «PME» de ce Fonds devrait être renforcé***, notamment dans les régions moins développées et les régions en transition***. Une attention particulière devrait être accordée aux entreprises sociales ***ainsi qu'aux entreprises porteuses de projets dans le domaine du numérique et du développement durable***, y compris par la mise au point et le déploiement de nouveaux instruments ***et par la diversification des sources de financement en favorisant les financements multiples tels que le financement participatif***.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La BEI et le FEI devraient s'assurer que les bénéficiaires finaux, y compris les PME, soient informés de l'existence ***du*** soutien de l'EFSI, de façon à renforcer la ***visibilité*** de la garantie de l'Union accordée au titre du règlement (UE) 2015/1017.	(17) La BEI et le FEI devraient s'assurer que les bénéficiaires finaux, y compris les PME, soient informés de l'existence ***des divers instruments de*** soutien de ***l'Union pouvant être employés seuls ou en conjugaison avec*** l'EFSI ***et les aider à choisir l'instrument ou la combinaison d'instruments qui convient le mieux à leur situation***, de façon à renforcer la ***connaissance*** de la garantie de l'Union accordée au titre du règlement (UE) 2015/1017 ***et à encourager la préparation de projets d'investissement avec une vision large sur le plan sectoriel et géographique***.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Il convient de mettre en place des campagnes de communication sur les projets d'investissement de l'EFSI. Dans ce contexte, la BEI devrait publier les informations et les conclusions des analyses d'impact sur les opérations et les projets menés à bien, en indiquant leur valeur ajoutée et leur additionnalité. De même, la BEI devrait publier les données statistiques ventilées par projet financé, afin de permettre de mettre en rapport ces données avec les emplois créés par l'EFSI.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) La plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) devrait être renforcée**,** et ses activités devraient être axées sur les besoins qui ne sont pas couverts de manière adéquate dans le cadre des dispositions actuelles. Elle devrait veiller particulièrement à soutenir l'élaboration des projets impliquant deux ou plusieurs États membres ou contribuant à atteindre les objectifs de la COP 21. Nonobstant l'objectif qui est le sien de s'appuyer sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission afin de servir de guichet unique de conseil technique pour le financement de projets à l'intérieur de l'Union, l'EIAH devrait aussi contribuer activement à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI et apporter son aide le cas échéant à la BEI pour initier des projets. Elle devrait enfin participer activement à la mise en place de plateformes d'investissement et fournir des conseils sur les moyens de combiner d'autres sources de financement de l'Union avec l'EFSI.	(21) La plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) devrait être renforcée et ***donc disposer d'un budget suffisant.*** Ses activités devraient être axées sur les besoins qui ne sont pas couverts de manière adéquate dans le cadre des dispositions actuelles. Elle devrait veiller particulièrement à soutenir l'élaboration des projets impliquant deux ou plusieurs États membres ou contribuant à atteindre les objectifs de la COP 21. Nonobstant l'objectif qui est le sien de s'appuyer sur les services de conseil existants de la BEI et de la Commission afin de servir de guichet unique de conseil technique pour le financement de projets à l'intérieur de l'Union, l'EIAH devrait aussi contribuer activement à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI et apporter son aide le cas échéant à la BEI pour initier des projets. Elle devrait enfin participer activement à la mise en place de plateformes d'investissement et fournir des conseils sur les moyens de combiner d'autres sources de financement de l'Union avec l'EFSI.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2015/1017
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 5, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les projets soutenus par l'EFSI, tout en cherchant à créer des emplois et à générer une croissance durable, sont réputés apporter l'additionnalité s'ils présentent un risque correspondant aux activités	***Les activités spéciales de la BEI, au sens de l'article 16 des statuts de la BEI et des lignes directrices de sa politique en matière de risques de crédit, qui sont soutenues par l'EFSI, sont, elles aussi,***

spéciales de la BEI, au sens de l'article 16 des statuts de la BEI et des lignes directrices de sa politique en matière de risques de crédit.	***réputées satisfaire au critère d'additionnalité s'il est publiquement établi qu'elles remédient à des défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qu'elles n'auraient pas pu être menées, au cours de la même période, par la BEI, le FEI ou les instruments financiers de l'Union existants sans le soutien de l'EFSI.***

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – point 2
Règlement (UE) 2015/1017
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de mieux remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, les activités spéciales de la BEI qui font l'objet d'un soutien de l'EFSI présentent généralement des caractéristiques telles que la subordination, la participation à des instruments de partage des risques, un caractère transfrontière, l'exposition à des risques particuliers ou d'autres aspects identifiables comme décrit plus en détail à l'annexe II.	Afin de mieux remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, ***telles que celles qui trouvent leur origine dans les barrières dues aux frontières ou à la réglementation nationales,*** les activités spéciales de la BEI qui font l'objet d'un soutien de l'EFSI présentent généralement des caractéristiques telles que la subordination, la participation à des instruments de partage des risques, un caractère transfrontière, l'exposition à des risques particuliers ou d'autres aspects identifiables comme décrit plus en détail à l'annexe II.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – point 2
Règlement (UE) 2015/1017
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les projets de coopération transfrontalière et les projets de

	collaboration interrégionale, en particulier entre régions fonctionnelles, sont également réputés satisfaire au critère d'additionnalité.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – point 2
Règlement (UE) 2015/1017
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les projets de la BEI présentant un risque inférieur au risque minimum applicable aux activités spéciales de la BEI ***peuvent également*** faire l'objet d'un soutien de l'EFSI ***si*** le recours à la garantie de l'Union est nécessaire pour garantir l'additionnalité au sens du premier alinéa du présent paragraphe.	Les projets de la BEI présentant un risque inférieur au risque minimum applicable aux activités spéciales de la BEI ***ne peuvent*** faire l'objet d'un soutien de l'EFSI ***que s'il est établi que*** le recours à la garantie de l'Union est nécessaire pour garantir l'additionnalité au sens du premier alinéa du présent paragraphe. ***Le comité d'investissement veille à ce que l'additionnalité soit vérifiée dans le cadre de sa procédure de sélection.***

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – point 2
Règlement (UE) 2015/1017
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les projets soutenus par l'EFSI qui consistent en des infrastructures physiques reliant deux ou plusieurs États membres ou en l'extension d'infrastructures ***physiques*** ou de services liés aux infrastructures ***physiques*** d'un État membre à un ou plusieurs États membres sont également réputés satisfaire au critère d'additionnalité.***»;***	Les projets ***transfrontaliers*** soutenus par l'EFSI qui consistent en des infrastructures physiques ***ou non ou en des infrastructures immatérielles*** reliant deux ou plusieurs États membres***, comme les infrastructures numériques ou les réseaux informatiques et de recherche,*** ou en l'extension d'infrastructures ***de ce type*** ou de services liés aux infrastructures d'un État membre à un ou plusieurs États membres sont également réputés satisfaire

au critère d'additionnalité.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – point 3
Règlement (UE) 2015/1017
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accord EFSI prévoit que l'EFSI doit soutenir des projets qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui:;	L'accord EFSI prévoit que l'EFSI doit soutenir***, dans le respect d'un bon équilibre géographique,*** des projets qui ***satisfont au critère d'additionnalité et*** remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui:;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – point 4 – sous-point a -i (nouveau)
Règlement (UE) 2015/1017
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
La composition du comité d'investissement respecte la parité hommes-femmes. Le comité de pilotage s'efforce de sélectionner des experts disposant ***d'une expérience*** en investissement dans ***l'un ou plusieurs*** des domaines suivants:	La composition du comité d'investissement respecte la parité hommes-femmes. Le comité de pilotage s'efforce de sélectionner des experts disposant***, ensemble, d'un mélange d'expériences*** en investissement dans ***l'ensemble*** des domaines suivants:

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – point 4 – sous-point d
Règlement (UE) 2015/1017
Article 7 – paragraph 12 – alinéa 2 – phrase 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les décisions d'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union sont rendues publiques et accessibles, elles incluent une justification de la décision et insistent en particulier sur le respect du critère d'additionnalité. ***Cette publication ne contient pas d'informations*** commercialement sensibles. Pour prendre sa décision, le comité d'investissement s'appuie sur la documentation fournie par la BEI.;	Les décisions d'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union sont rendues publiques et accessibles, elles incluent une justification de la décision et insistent en particulier sur ***la conformité aux politiques de l'Union, et notamment aux objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive, de création d'emplois de qualité et de cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que sur*** le respect du critère d'additionnalité. ***L'équilibre géographique doit être favorisé en renforçant l'assistance de l'EIAH aux États membres, régions et collectivités locales qui représentent une part moindre des projets de l'EFSI. Le tableau de bord d'indicateurs, utilisé pour évaluer les opérations, est publié dès qu'une opération bénéficiant de la garantie de l'Union est signée, sans y inclure les informations*** commercialement sensibles. Pour prendre sa décision, le comité d'investissement s'appuie sur la documentation fournie par la BEI.;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2015/1017
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La BEI ***veille*** à ce qu'au moins 40 % du financement de l'EFSI, dans le cadre du volet «Infrastructures et innovation», soutienne des projets dont certaines composantes contribuent à la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements pris à la COP21. Le comité de pilotage fournit des orientations détaillées à cet effet.»;	«La BEI ***a pour objectif de veiller*** à ce qu'au moins 40 % du financement de l'EFSI ***au titre des objectifs combinés***, dans le cadre du volet «Infrastructures et innovation», soutienne des projets dont certaines composantes contribuent à la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements pris à la COP21. ***Le financement de l'EFSI au bénéfice des PME et des sociétés à moyenne capitalisation n'est pas inclus dans ce calcul.*** Le comité de pilotage

fournit des orientations détaillées à cet effet.»;

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 – sous-point a i
Règlement (UE) 2015/1017
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce soutien consiste notamment à apporter une aide ciblée en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants et l'utilisation des partenariats public-privé, en tenant compte des spécificités ***et*** des besoins des États membres possédant les marchés de capitaux les moins développés.;	Ce soutien consiste notamment à apporter une aide ciblée en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants***, eu égard en particulier aux PME et aux pouvoirs régionaux et locaux,*** et l'utilisation des partenariats public-privé, ***ainsi que des conseils sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union,*** en tenant compte des spécificités***,*** des besoins ***et du potentiel d'investissement*** des États membres possédant les marchés de capitaux les moins développés. ***L'EIAH apporte une assistance technique dans les domaines énumérés à l'article 9, paragraphe 2, notamment l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'agriculture, l'économie circulaire, le RTE-T et la mobilité urbaine. Par ailleurs, elle informe la Commission des obstacles réglementaires qu'elle a décelés, créant ainsi un échange d'informations entre la BEI et la Commission.***;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 – sous-point b i
Règlement (UE) 2015/1017
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'exploitation des connaissances	c) l'exploitation des connaissances

locales pour faciliter l'intervention de l'EFSI dans toute l'Union, et une contribution, chaque fois que possible, ***à*** l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI visé au point 8 de l'annexe II, en aidant la BEI à initier des opérations***;»***;

régionales et locales***, ainsi que le soutien au renforcement des capacités*** pour faciliter l'intervention de l'EFSI dans toute l'Union ***à tous les niveaux***, et une contribution, chaque fois que possible, ***aux objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale ainsi qu'à*** l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI visé au point 8 de l'annexe II, en aidant la BEI à initier des opérations***, également en coordination avec des banques nationales et régionales de développement***;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 – sous-point b ii
Règlement (UE) 2015/1017
Article 14 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'apport d'un soutien proactif à la mise en place de plateformes d'investissement;	e) l'apport d'un soutien proactif à la mise en place de plateformes d'investissement***, dans l'objectif d'améliorer l'accès des projets faisant intervenir différents États membres, également en coordination avec des banques nationales et régionales de développement***;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 – sous-point b iii
Règlement (UE) 2015/1017
Article 14 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la fourniture de conseils sur la combinaison d'autres sources de financement de l'Union ***(tels que les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020*** et ***le mécanisme pour l'interconnexion en Europe) avec***	f) la fourniture de conseils sur la combinaison d'autres sources de financement de l'Union ***avec l'EFSI afin de garantir une complémentarité optimale des investissements*** et ***des synergies entre eux dans l'optique d'une programmation***

l'EFSI.;	***unifiée des interventions stratégiques***.;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) 2015/1017
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 et de faciliter la fourniture de conseils au niveau local, l'EIAH s'appuie dans toute la mesure du possible sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques ou institutions nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens.»;	5. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 et de faciliter la fourniture de conseils au niveau ***régional et*** local, l'EIAH s'appuie dans toute la mesure du possible sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques ou institutions nationales ***et régionales*** de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens***. Afin d'attirer plus facilement des investisseurs privés, il convient de renforcer l'interaction entre l'EIAH, l'EIPP, la BEI ainsi que les banques ou institutions nationales ou régionales de développement***.»;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2015/1017
Article 16 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) à l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. La BEI, en coopération avec le FEI le cas échéant, soumet une fois par ***semestre*** un rapport au Parlement européen ***et*** au ***Conseil*** sur les opérations de financement et d'investissement de la BEI visées par le présent règlement. Ce rapport est rendu public et inclut:»	«2. La BEI, en coopération avec le FEI le cas échéant, soumet une fois par ***an*** un rapport au Parlement européen***, au Conseil, au Comité des régions,*** au ***Comité économique et social européen et à la Cour des comptes européenne*** sur les opérations de financement et d'investissement de la BEI visées par le

présent règlement. Ce rapport est rendu public et inclut:»

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2015/1017
Article 16 – paragraphe 2 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 ter) (15) à l'article 16, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
«f) ***une description des projets pour lesquels le soutien des*** Fonds ***structurels*** et ***d'investissement européens est combiné au soutien de l'EFSI, et du montant total de*** la contribution provenant de chaque source;***»***	«f) ***lorsque les moyens de l'EFSI sont combinés à d'autres fonds de l'Union (tels que les*** Fonds ***ESI, Horizon 2020*** et ***le MIE), il convient de fournir une description détaillée des projets ainsi que*** la contribution ***financière exacte*** provenant de chaque source***, et le profil de risque de chaque projet***;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – point 9 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2015/1017
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau**)**

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 quater) à l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:
	«6 bis. La BEI élabore, aux fins de l'établissement de rapports, un ensemble d'indicateurs de résultat pour chaque opération, permettant de constituer une base fiable pour l'analyse de la valeur ajoutée du financement de l'Union. Ce dispositif est soumis à l'approbation du comité de pilotage.»

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – point 10 – sous-point a
Règlement (UE) 2015/1017
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au plus tard le 30 juin 2018 et le 30 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen ***et*** au Conseil un rapport contenant une évaluation indépendante de l'application du présent règlement.;	6. Au plus tard le 30 juin 2018 et le 30 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen***,*** au Conseil***, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions, à la Cour des comptes européenne et à la Banque européenne d'investissement*** un rapport contenant une évaluation indépendante de l'application du présent règlement ***et indiquant si l'EFSI atteint ses objectifs en matière d'additionnalité des projets et d'effet sur la cohésion sociale, économique et territoriale, et s'il serait possible d'assurer un meilleur équilibre géographique des projets***.;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – point 11
Règlement (UE) 2015/1017
Article 19 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La BEI et le FEI informent ***ou*** exigent des intermédiaires financiers qu'ils informent les bénéficiaires finaux, notamment les PME, de l'existence ***du*** soutien de l'EFSI***;***	La BEI et le FEI informent ***et*** exigent des intermédiaires financiers qu'ils informent les bénéficiaires finaux, notamment les PME, de l'existence ***des divers instruments de*** soutien de ***l'Union pouvant être employés seuls ou en conjugaison avec*** l'EFSI. ***La BEI publie sur son site Internet le montant que représente le financement de l'EFSI pour chaque projet.;***

Amendement 40

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2015/1017
Annexe II – section 2 – point a – tiret 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au point a), le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:
«- les entités du secteur public (territoriales ou autres, mais à l'exclusion des opérations avec des entités engendrant du risque direct pour les États membres) et les entités de type secteur public.***»***	«- les entités du secteur public (territoriales ou autres, mais à l'exclusion des opérations avec des entités engendrant du risque direct pour les États membres) et les entités de type secteur public. ***Les groupements européens de coopération territoriale (GECT) constitués conformément au règlement (UE) nº 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)* sont considérés comme des entités n'engendrant pas de risque direct pour les États membres.»***
	**** Règlement (CE) nº 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), JO L 210 du 31.7.2006, p. 19-24»***

Amendement 41

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2015/1017
Annexe II – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il convient d'éviter d'accorder une aide de l'EFSI aux projets autoroutiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour soutenir l'investissement privé dans le domaine des transports dans les pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion ou dans les projets de transport transnationaux	Il convient d'éviter d'accorder une aide de l'EFSI aux projets autoroutiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour soutenir l'investissement ***public ou*** privé dans le domaine des transports dans les pays susceptibles de bénéficier des aides de cohésion ou dans les projets de transport transnationaux ***impliquant*** au moins ***un tel***

concernant au moins ***l'un*** de ***ces pays***.;	***pays ou lorsque le critère*** de ***défaillance du marché est manifestement établi et que l'additionnalité a précisément été évaluée***.;

Amendement 42

Proposition de règlement
Annexe I – point 6 – sous-point c
Règlement (UE) 2015/1017
Annexe II – section 8 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au point b), première phrase, le mot «initiale» est supprimé.	c) au point b), première phrase, le mot «initiale» est supprimé. ***Au point b), deuxième phrase, le mot «adopte (...)» est remplacé par les mots «adopte (...) et veille à leur mise en œuvre effective.»***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Prolongation de la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et introduction d'améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement
Références	COM(2016)0597 – C8-0375/2016 – 2016/0276(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG ECON 3.10.2016 3.10.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 3.10.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Mercedes Bresso 11.10.2016
Article 55 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	 19.1.2017
Date de l'adoption	21.3.2017
Résultat du vote final	+: 29 –: 5 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Andrea Cozzolino, Rosa D'Amato, Krzysztof Hetman, Marc Joulaud, Constanze Krehl, Andrew Lewer, Louis-Joseph Manscour, Martina Michels, Iskra Mihaylova, Jens Nilsson, Andrey Novakov, Mirosław Piotrowski, Stanislav Polčák, Liliana Rodrigues, Fernando Ruas, Monika Smolková, Ruža Tomašić, Ramón Luis Valcárcel Siso, Matthijs van Miltenburg, Lambert van Nistelrooij, Derek Vaughan, Kerstin Westphal
Suppléants présents au moment du vote final	Andor Deli, Josu Juaristi Abaunz, Ivana Maletić, Demetris Papadakis, Tomasz Piotr Poręba, Julia Reid, Davor Škrlec, Damiano Zoffoli, Milan Zver
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Luigi Morgano

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

29	+
ALDE	Iskra Mihaylova, Matthijs van Miltenburg
ECR	Andrew Lewer, Mirosław Piotrowski, Tomasz Piotr Poręba, Ruža Tomašić
PPE	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Andor Deli, Krzysztof Hetman, Marc Joulaud, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Stanislav Polčák, Fernando Ruas, Ramón Luis Valcárcel Siso, Milan Zver, Lambert van Nistelrooij
S&D	Andrea Cozzolino, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Luigi Morgano, Jens Nilsson, Demetris Papadakis, Liliana Rodrigues, Monika Smolková, Derek Vaughan, Kerstin Westphal, Damiano Zoffoli

5	-
EFDD	Rosa D'Amato, Julia Reid
GUE/NGL	Josu Juaristi Abaunz, Martina Michels
Verts/ALE	Davor Škrlec

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention